

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2016-043

Autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures
du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et
éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET : Ratification de l'accord relatif aux Mesures du Ressort de l'Etat du Port (AMREP) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Contexte

L'AMREP a été approuvé par la Conférence de la FAO, le 22 novembre 2009, en tant qu'instrument relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Immédiatement après avoir été approuvé, l'Accord a été ouvert à signature pendant une période d'un an. La République de Madagascar n'a pas signé l'accord pendant cette période. L'AMREP entrera en vigueur trente jours après que le vingt-cinquième Etat ait déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Directeur Général de la FAO, en sa qualité de dépositaire. A ce jour, quatorze Etats ont ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à l'AMREP, dont quatre Etats africains, parmi lesquels deux Etats de la sous-région à savoir Seychelles et le Mozambique. L'AMREP est, jusqu'à présent, le seul instrument international contraignant visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cet accord est considéré par la communauté internationale comme un instrument fondamental dans la lutte contre ce type de pêche.

Objet et principales dispositions de l'AMREP

L'AMREP a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche ILLICITE NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE grâce à l'adoption et à l'application de mesures du ressort de l'Etat du port efficaces et d'assurer ainsi la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines. L'Accord est destiné à être appliqué de manière généralisée et effective par les Parties, agissant en qualité de l'Etat du port, aux navires battant un pavillon étranger, lorsque ceux-ci cherchent à entrer ou qu'ils se trouvent dans l'un des ports des Parties.

Les principales dispositions de l'AMREP sont :

- a. sur le plan national, les mesures du ressort de l'Etat du port liées à la pêche doivent être intégrées et coordonnées dans le système plus large de contrôle portuaire et dans un ensemble de mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche ILLICITE NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE, y compris l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et la coordination des activités de mise en œuvre ;
- b. l'Accord encourage la coopération et l'échange d'information entre les Parties à l'AMREP et avec les organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches ;
- c. les conditions d'entrée au port (désignation des ports pouvant être utilisés par les flottes étrangères, demande préalable d'entrée au port, autorisation ou refus d'entrée au port) et d'utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement, la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement et les autres services portuaires comme le carénage sont définies ;
- d. les Parties s'accordent sur un niveau annuel d'inspections suffisant et déterminent les navires à inspecter en priorité ;
- e. les inspecteurs s'acquittent de leurs fonctions conformément aux normes établies ;
- f. les informations minimales devant être contenues dans les rapports d'inspection sont définies. Une fois établis ces rapports sont communiqués à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés ainsi qu'aux organisations régionales de gestion des pêches pertinentes ;
- g. les mesures prises par l'Etat du port suite à une inspection, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche ILLICITE NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE, comprennent la notification de l'Etat du pavillon du navire et le refus de l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires ;
- h. les responsabilités de l'Etat du pavillon sont définies afin de faciliter la coopération avec l'Etat du port.

L'AMREP reconnaît les besoins particuliers des Etats en développement et prévoit un appui technique et financier visant à aider ces Etats dans la mise en œuvre de l'Accord.

Enjeux stratégiques et intérêts de la République de Madagascar à ratifier l'AMREP

- Cohérence avec les engagements internationaux de Madagascar visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Cohérence avec les principes de bonne gouvernance et la politique sectorielle ;
- Importance économique et stratégique du port d'Antsiranana ;
- Protection du secteur de la pêche contre les éventuelles mesures commerciales des pays importateurs des produits de pêche malagasy ;
- Renforcement des capacités ;
- Impacts financiers et juridiques.

La ratification de l'AMREP par Madagascar enverrait un signal fort à la communauté internationale sur les intentions de Madagascar à continuer la lutte contre la pêche ILLICITE NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE et contribuerait à : (i) restaurer la confiance des instances internationales et des partenaires économiques étrangers dans le Gouvernement malagasy ; (ii) consolider le rôle important occupé par Madagascar dans la lutte contre la pêche ILLICITE NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE dans la zone sud-ouest de l'Océan Indien ; (iii) renforcer la coopération régionale en matière de pêche ; et (iv) améliorer la coopération

entre les administrations et agences nationales impliquées dans le contrôle portuaire et à coordonner leurs actions.

Par ailleurs, la ratification de l'AMREP pourrait également avoir pour conséquence d'attirer l'attention des partenaires internationaux pour assister Madagascar dans la mise en œuvre des mesures du ressort de l'Etat du port et plus généralement pour supporter toute initiative pour combattre la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au parlement d'autoriser la ratification de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

L'Accord comporte au total trente-sept articles, répartis en dix parties :

- Partie 1 : dispositions générales (avec 6 articles)
- Partie 2 : entrée au port (avec 4 articles)
- Partie 3 : utilisation des ports (avec 1 article)
- Partie 4 : inspection et actions de suivi (avec 8 articles)
- Partie 5 : rôle de l'Etat du pavillon (avec 1 article)
- Partie 6 : besoins des Etats en développement (avec 1 article)
- Partie 7 : règlement des différends (avec 1 article)
- Partie 8 : tiers à l'Accord (avec 1 article)
- Partie 9 : suivi, examen et évaluation (avec 1 article)
- Partie 10 : dispositions finales (avec 13 articles)

Précisément :

- Article premier : emploi des termes : dix mots et/ou termes ont été définis dans le cadre du présent Accord.
- Article 2 : l'objectif est de lutter contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques.
- Article 3 : application : le présent Accord a une portée mondiale et s'applique à tout navire étranger demandant à entrer dans son ou ses port(s) de manière transparente, équitable, non discriminatoire et de manière compatible avec le droit international.
- Article 4 : relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux : le présent Accord ne porte pas atteinte à la souveraineté des Parties par contre il est interprété et appliqué conformément au droit international.
- Article 5 : intégration et coordination au niveau national : pour la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre les organismes nationaux compétent et pour coordonner les activités de ces organismes.
- Article 6 : coopération et échange d'informations : les parties coopèrent aux niveaux sous régional, régional et mondial et échanges des informations avec les Etats appropriés compte-tenu des exigences de confidentialités.
- Article 7 : désignation des ports : chaque partie désigne et fait connaître dans lesquels les navires peuvent demander à entrer.
- Article 8 : demande préalable d'entrée au port : chaque partie exige, au minimum, une demande préalable d'entrer au port pour que l'Etat du port ait le temps de l'examiner.
- Article 9 : autorisation ou refus d'entrée dans le port : sur la base de l'information pertinente

requis, chaque partie décide d'autoriser ou de refuser l'entrée dans son port du navire et communique sa décision au navire ou à son représentant. Lorsque le navire soupçonné est déjà au port pour quelque raison que ce soit, chaque partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au droit international.

- Article 10 : force majeure ou détresse : le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse conformément au droit international.
- Article 11 : utilisation des ports à savoir : débarquement, transbordement, conditionnement, transformation du poisson, approvisionnement en carburant, ravitaillement, entretien et passage en cale sèche est autorisé si le navire a une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son Etat du pavillon ou des Etats côtiers. En cas d'interdiction d'utilisation des ports, l'Etat du port doit notifier sans délai l'Etat du pavillon et selon les cas l'Etat côtier ou les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées.
- Article 12 : niveaux et priorités en matière d'inspection : chaque partie fixe le nombre de navires à inspecter pour atteindre l'objectif et cible en priorité les navires ayant de forts doutes d'avoir participé à la pêche INDR.
- Article 13 : conduite des inspections : les inspecteurs doivent être qualifiés et habilités à cet effet, accompagné par un interprète pour faciliter la communication, limités le temps d'inspection dans un délai raisonnable pour ne pas retarder le navire d'une part et de ne pas compromettre la qualité des produits à bord.
- Article 14 : résultats des inspections : chaque partie est destinataire du rapport des résultats de chaque inspection.
- Article 15 : transmission des résultats de l'inspection : à l'Etat du pavillon du navire inspecté, aux Parties et Etat appropriés, aux organisations régionales de gestion des pêches et internationales appropriées.
- Article 16 : échange électronique d'information : en fonction de la possibilité de chaque partie, il est souhaitable que l'échange d'information se fasse par un échange électronique direct d'information en raison de la confidentialité aussi et de préférence coordonné par la FAO et pour se faire, un point focal de contact doit être désigné.
- Article 17 : formation des inspecteurs : les inspecteurs doivent être correctement formés.
- Article 18 : mesures prises par l'Etat du port à la suite d'une inspection : en cas de détection d'infraction, la partie qui précède à l'inspection informe dans le meilleur délai l'Etat du pavillon et selon le cas, l'Etat côtier ou les organisations régionales ou internationales de gestion des pêches ou l'Etat de nationalité du Capitaine et refuse à ce navire l'utilisation de son port sauf aux services indispensables à la santé et à la sécurité de l'équipage ou à celle du navire.
- Article 19 : informations concernant les recours dans l'Etat du port : la partie informe le public, l'état du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant toute information relative aux éventuelles voies de recours.
- Article 20 : rôle de l'état du pavillon : l'état du pavillon demande à ses navires de coopérer avec l'état du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord. En cas de détection d'infraction, l'état du pavillon fait rapport à l'état du port, aux autres Etats, aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées des mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon qui se sont livrés à la pêche INDR.
- Article 21 : besoins des Etats en développement : assistance directe ou indirecte par la FAO ou les organisations régionales et internationales appropriées en matière de renforcement des capacités et des instruments juridiques en vue de l'application des mesures du ressort de l'Etat du port. Eviter que les charges excessives pour la mise en œuvre du présent Accord soient

transférées à ces Etats en développement. Pour ce faire, une assistance technique et financière peut provenir par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération sud-sud.

- Article 22 : règlement pacifique des différends : tout différend émanant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord peut être résolu par des consultations d'autres Parties. En cas d'échec, il faut procéder à la négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques du choix des parties. Si ces moyens ne suffisent pas encore à résoudre les différends, on peut saisir la Cour Internationale de Justice, le Tribunal International du droit de la mer ou soumettre à arbitrage.
- Article 23 : tiers à l'Accord : les tiers sont encouragés à devenir Parties au présent Accord.
- Article 24 : suivi, examen et évaluation : la FAO assure ces fonctions de suivi, examen et évaluation de la mise en œuvre du présent Accord. Quatre ans après l'entrée en vigueur, la FAO convoque une réunion à des fins d'évaluer et examiner l'efficacité de l'Accord.
- Article 25 : signature : le présent Accord est ouvert à la signature à compter du 22 novembre 2009 jusqu'au 21 novembre 2010.
- Article 26 : ratification, acceptation ou approbation : le présent Accord est soumis à la ratification, acceptation ou approbation des signatures et les instruments sont remis au Dépositaire.
- Article 27 : adhésion : après la période d'ouverture à la signature, le présent accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments sont remis au dépositaire.
- Article 28 : participation des organisations régionales d'intégration économique : les organisations régionales d'intégration économique peuvent signer et adhérer au présent Accord.
- Article 29 : entrée en vigueur : le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date de dépôt auprès du dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- Article 30 : réserves et exceptions : aucune réserve ni exception n'est admise.
- Article 31 : déclarations : l'Etat ou l'organisation régionale d'intégration économique peut faire des déclarations de nature à ne pas modifier l'effet juridique du présent Accord.
- Article 32 : application provisoire : le présent Accord est appliqué à titre provisoire pour tout Etat ou pour toute organisation économique régionale qui a consenti et notifie le dépositaire. L'application provisoire prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- Article 33 : amendements : toute partie peut proposer des amendements au présent Accord deux ans après la date de son entrée en vigueur.
- Article 34 : annexes : les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci.
- Article 35 : retrait : toute partie peut se retirer à tout moment du présent Accord à l'expiration d'un délai de un an après son entrée en vigueur.
- Article 36 : le dépositaire : le directeur Général de la FAO est le dépositaire du présent Accord.
- Article 37 : textes authentiques : font foi les textes du présent Accord écrit en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2016-043

Autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures
du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et
éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 09 décembre 2016 et du 15 décembre 2016,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision n°02-HCC/D1 du 09 janvier 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier. Est autorisée l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 2. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 17 janvier 2017

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial